



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°347/2025

OBJET : Fermeture définitive du passage souterrain piéton – 4/12 avenue Charles de Gaulle.

Le Maire de Morangis,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.22-12-1, L.2212-2 et L.213-2,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant les travaux de réhabilitation de l'avenue Charles de Gaulle et afin d'éviter l'effondrement du passage souterrain piéton, il convient dans l'intérêt général, de le fermer définitivement,

ARRÊTE

Article 1 : Suite aux travaux de réhabilitation de l'avenue Charles de Gaulle et afin d'éviter l'effondrement du passage souterrain piéton, situé 4/12 avenue Charles de Gaulle, il convient dans l'intérêt général, de le fermer définitivement.

Article 2 : Pour pallier cette fermeture, un passage piéton a été créé, avenue Charles de Gaulle angle rue de Savigny.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 29 septembre 2025.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Monsieur le Chef de l'Agglomération de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 14 novembre 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

